

Arrêté n°2022- 075 /MEFP/CAB portant
création du fonds d'intervention de l'Autorité
Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre
la Corruption

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu la loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) ;
- Vu le décret n°2022-04/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0755-/PRES/PM/MFPTPS du 14 juillet 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) ;
- Vu le décret n°2022-001/PRES /PM du 19 janvier 2022 portant nomination d'un Contrôleur Général d'Etat ;
- Vu le décret n°2021-1379/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant règles de création, de gestion et de suppression des fonds d'intervention au Burkina Faso,

Sur proposition du Contrôleur Général d'Etat

ARRETE :

Article 1 :

Il est créé le Fonds d'intervention de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2021-1379/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant règles de création, de gestion et de suppression des fonds d'intervention au Burkina Faso.

Article 2 :

Ce fonds d'intervention est destiné à la prise en charge exclusive des activités spécifiques, ponctuelles, urgentes et confidentielles de contrôles, d'audits, d'enquêtes et d'investigations non inscrites au budget de l'ASCE-LC ou celles pour lesquelles les crédits sont insuffisants. Il prend également en compte, dans les mêmes conditions, les activités de suivi des recommandations et des actions en justice, de prévention et de sensibilisation sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 3 :

Le fonds d'intervention de l'ASCE-LC est destiné à la couverture des dépenses liées aux opérations suivantes :

- les indemnités de mission à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- les compléments de frais de mission à l'étranger pour tenir compte du coût de la vie dans certains pays ;
- les frais de transport à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- les actions de sensibilisation sur la corruption conduites par l'ASCE-LC ;
- le suivi des recommandations, des actions en justice ;
- les frais inhérents aux actions de coopération interagence et de recouvrement des avoirs à l'étranger ;
- la rémunération des personnes-ressources ;
- la rémunération des expertises ;
- les frais de communication ou crédits de communication ;

- les actions psychologiques ;
- l'organisation et la participation à des séminaires de formation, à des ateliers et à des groupes de travail ;
- les frais d'organisation des cadres de concertation des organes de contrôle de l'ordre administratif ;
- la supervision et la revue qualité des missions d'audit et de contrôle ;
- l'abonnement à des revues spécialisées ;
- l'acquisition des ouvrages techniques ;
- les voyages d'échanges et d'études auprès des institutions de contrôle, de lutte contre la corruption ou institutions assimilées d'autres pays ;
- les frais d'assurance de couverture de voyage et de séjour ;
- l'acquisition de matériel spécifique d'enquête et d'investigation ;
- les divers frais (envoi du courrier, notaire, huissiers de justice, manutention) ;
- la prise en charge des traducteurs ou d'interprètes ;
- les rétributions des membres de groupes de travail en lien avec le contrôle, l'audit, les investigations, le suivi des actions en justice ;
- toutes autres opérations tenant compte de la spécificité des missions de l'ASCE-LC et entrant en droite ligne des missions d'audit, de contrôle, d'investigation, d'enquête, de suivi des recommandations et des actions en justice, de prévention et de sensibilisation, ainsi que des actions psychologiques.

Article 4 :

Les modalités d'utilisation du fonds sont déterminées par arrêté du Contrôleur général d'Etat.

Article 5 :

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2022 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 6 :

Le Directeur de l'Administration des Finances, la Personne responsable de la commande publique, le Comptable principal des matières et l'Agent comptable de l'ASCE-LC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ouagadougou, le ... 04/04/2022



Seglaro Abel SOME
Chevalier de l'Ordre national